N° 136/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDQOGHE à Cérôle MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022 Publication du 0.7 DEC. 2022

NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIÉE AU DOSSIER DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

Le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire-sur-Mer a été approuvé le 10 juillet 2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique). Il a fait l'objet de 4 modifications depuis.

Par arrêté du Maire en date du 19 août 2022, la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme

L'objectif de la procédure est de permettre la création d'une vingtaine de logements (dont certains en accession aidée) et de commerces sur un îlot du centre-ville, entre les avenues des Alliés et Maréchal Lyautey.

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale.

En effet, le site se trouve au cœur du centre-ville urbanisé. Il n'impacte aucun corridor écologique, aucune zone agricole ou naturelle. L'immeuble projeté en lieu et place de celui existant ne modifie pas la qualité de l'air. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée.

Il est concerné par une zone d'écoulement pluvial (niveau faible) qui sera prise en compte lors de la réalisation des travaux (le règlement écrit prend déjà en compte cette thématique).

L'immeuble projeté en lieu et place de celui existant ne modifie pas de manière notable la consommation en eau ou les besoins électriques. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée, les réseaux étant suffisamment calibrés en centre-ville.

D'un point de vue paysager, l'opération est un vrai plus. Le projet permet en effet la requalification d'un ilot bâti au cœur du centre-ville, opérations qu'il est toujours difficile de voir aboutir.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 08 septembre 2022 (dossier CU-2022-3240). Cette dernière a émis un avis tacite (réputé favorable) le 08 novembre 2022 après examen au cas par cas du dossier de modification n°5 du PLU (procedure non soumise à évaluation environnementale). Cet avis est en igne sur leur site Internet.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

OUI le rapport ci-dessus;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de CAVALAIRE SUR MER approuvé le 10/07/2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique) ;

VU l'arrêté n°1184.2022.AR du 19/08/2022 engageant la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de CAVALAIRE SUR MER conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis tacite du 08/11/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°5 du plan local d'urbanisme de CAVALAIRE SUR MER (projet non soumis à évaluation environnementale);

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Est décidé que :

- La procédure de modification n°5 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

N°137/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

Exécutoire A.R.S / Pref du 1 4 DEC. 2022 Publication du 0.7. DEC. 2022

NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIÉE AU DOSSIER DE MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire-sur-Mer a été approuvé le 10 juillet 2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique). Il a fait l'objet de 4 modifications depuis.

Par arrêté du Maire en date du 19/09/2022, la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de la procédure est de modifier le règlement écrit en fixant des dispositions sur la gestion du ramassage des ordures ménagères, des dispositions propres à la lutte contre la propagation du moustique tigre, des dérogations permettant la mise en œuvre d'une isolation thermique (ou d'une protection contre le rayonnement solaire) et des dérogations permettant l'accessibilité aux bâtiments et dépendances aux personnes à mobilité réduite.

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale.

En effet, la modification simplifiée ne concerne aucun site en particulier. Tout le territoire est engagé par les mesures environnementales et sociétales venues complétées le règlement écrit.

Les impacts éventuels de la procédure et les mesures envisagées sont détaillés dans le tableau ci-après :

Thématiques	Impacts	Mesures
Agriculture	NUL	
Milieux naturels et cor- ridors écologiques	NUL	
Paysages	NUL	
Déplacements	POSITIF	Les manœuvres des engins de ramassage des déchets seront prises en compte lors de la réalisation de nouveaux projets.
Economie	NUL	. 110
Habitat	POSITIF	Il permet l'amélioration thermique de certains bâtiments anciens ainsi qu'une meilleure ac- cessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Ressources en eau, assainissement et ré- seaux secs	NUL	
Eau pluviale	NUL	
Qualité de l'air	NUL	
Risques	POSITIF	La lutte contre les risques liés aux mous- tiques tigre est retranscrite avec des prescrip-

tions précises.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 28/09/2022 (dossier CU-2022-3253). Cette dernière a émis un avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme) du 22 novembre 2022/ 2022 ACPACA2, après examen au cas par cas du dossier de modification n°6 du PLU (procédure non soumise à évaluation environnementale). Cet avis est en ligne sur leur site Internet.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au l! de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

OUI le rapport ci-dessus;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de CAVALAIRE SUR MER approuvé le 10/07/2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique);

VU l'arrêté n°1304.2022.AR du 19/09/2022 engageant la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de CAVALAIRE SUR MER conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme) du 22 novembre 2022/ 2022 ACPACA2 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°6 du plan local d'urbanisme de CAVALAIRE SUR MER (projet non soumis à évaluation environnementale) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Est décidé que :

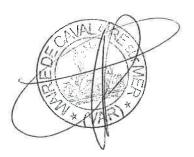
- ☐ La procédure de modification n°6 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI



Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°138/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

Exécutoire

A.R.S / Pref du 1 4 DEC. 20

Publication du 0 7 DEC. 20

VOTE: UNANIMITE

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

Le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire-sur-Mer a été approuvé le 10 juillet 2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique). Il a fait l'objet de 4 modifications depuis.

Par arrêté du Maire en date du 19/09/2022, la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de la procédure est de modifier le règlement écrit en fixant des dispositions sur la gestion du ramassage des ordures ménagères, des dispositions propres à la lutte contre la propagation du moustique tigre, des dérogations permettant la mise en œuvre d'une isolation thermique (ou d'une protection contre le rayonnement solaire) et des dérogations permettant l'accessibilité aux bâtiments et dépendances aux personnes à mobilité réduite.

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

OUI Le rapport ci-dessus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-47 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de CAVALAIRE SUR MER approuvé le 10/07/2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016, sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique);

VU l'arrêté n°1304.2022. AR du 19/09/2022 engageant la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de CAVALAIRE SUR MER conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme :

VU l'avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme) du 22 novembre 2022/ 2022 ACPACA2 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°6 du plan local d'urbanisme de CAVALAIRE SUR MER (projet non scumis à évaluation environnementale) ainsi que la délibération en date de ce jour du Conseil Municipal confirmant l'absence d'évaluation environnementale;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé de :

- Mettre à disposition du public le projet de modification (simplifiée) n°6 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, du lundi 09/01/2023 à 8h00 au vendredi 10/02/2023 à 12h00.
- 2. Préciser les modalités de la mise à disposition, à savoir :
 - Le dossier de modification n°6 du PLU sera disponible au format papier à l'Hôtel de Ville, au service Urbanisme, 109 Avenue Gabriel Péri, CS 50150, 83240 CAVALAIRE SUR MER, durant les jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement, du lundi 09/01/2023 à 8h00 au vendredi 10/02/2023 à 12h00 (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 12h00).
 - Le dossier de modification n°6 du PLU sera accessible sur le site Internet https://www.cavalaire.fr/

- Le dossier de modification n°6 du PLU pourra être envoyé au format numérique (pdf) à toute personne en faisant la demande à urbanisme@cavalaire.fr du lundi 09/01/2023 au vendredi 10/02/2023,
- Un registre de concertation sera mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, service Urbanisme, 109 Avenue Gabriel Péri, CS 50150, 83240 CA-VALAIRE SUR MER, durant les jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement du lundi 09/01/2023 à 8h00 au vendredi 10/02/2023. La mairie tiendra également compte des courriers et courriels reçus durant la mise à disposition du dossier. Pour information, le courriel de la mairie est : urbanisme@cavalaire.fr.

ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée aux organismes publics concernés et notamment :

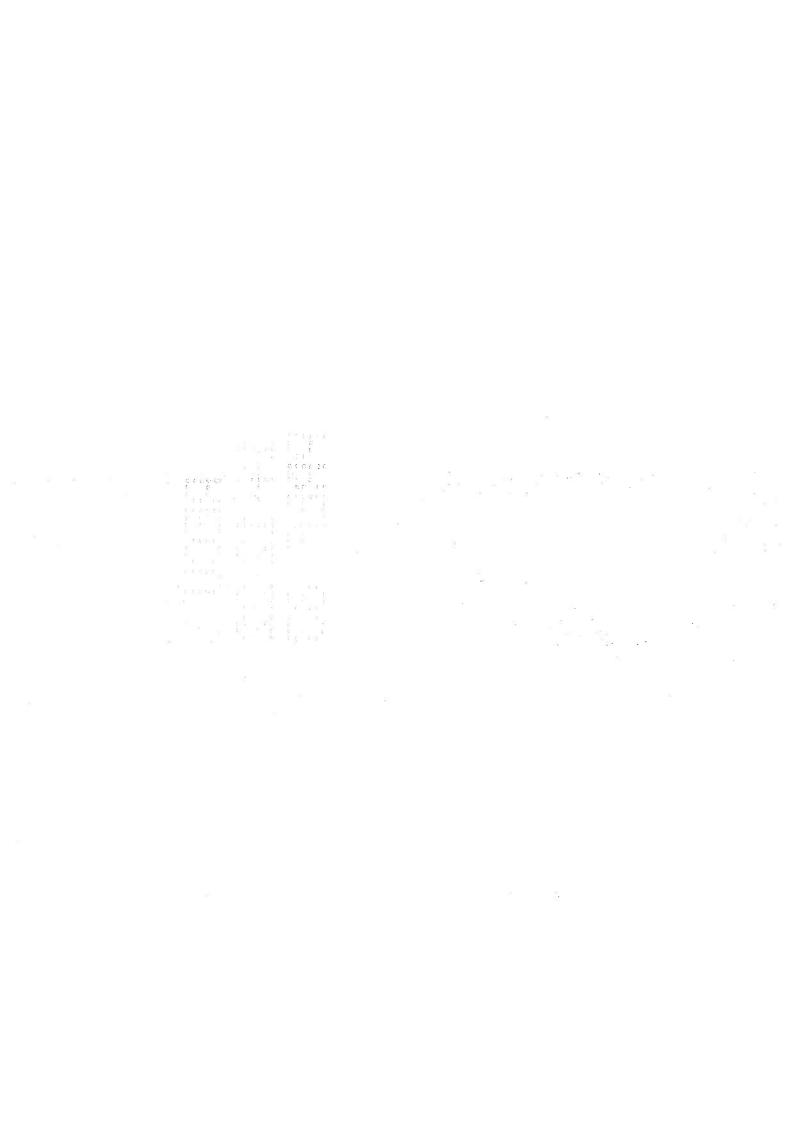
- .Monsieur le Préfet du Var,
- .Monsieur le Président du Conseil Régional Sud PACA,
- . Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Service Départemental de Secours et Incendie (SDIS) du Var,
- .Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- .Monsieur le Président de la chambre de métiers du Var,
- .Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



N°139/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBI	NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	28	26	

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire A.R.S / Pref du 0.7. DEC. 2022 Publication du ...0.7. DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES JEUX - EXERCICE 2021

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession dispose : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services».

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la

commande publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le Casino du Golfe de Cavalaire nous a transmis le 19 octobre 2022, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société au 31 octobre 2021, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Il vous est donc proposé de prendre acte de l'examen du rapport précité.

OUI le rapport ci-dessus,

VU l'article L.3131-5 du code de la commande publique

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-3 VU le cahier des charges pour l'exploitation des jeux du Casino de Cavalaire sur Mer signé le 3 avril 2012,

VU le rapport du délégataire annexé,

VU l'avis de la commision du budget du 15 novembre 2022, intervenant également en qualité de commission de contrôle des DSP en vertu des articles R .2222-1 à R.2222-6.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE UNIQUE

Il est pris acte de l'examen des comptes et du rapport du délégataire (S.A. Casino du Golfe) au titre de l'année 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°140/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022
Publication du0.7 DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2021

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Les articles L.2224-5 et D 2224-1 du C.G.C.T. disposent que le Maire est tenu de présenter à son Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif et non collectif destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Ces rapports comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public d'eau potable, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « Gestion des ressources en eau, production et distribution d'eau potable » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la Commune son rapport annuel d'exploitation du délégataire qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC), la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « SPANC» à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la commune son rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

En matière d'assainissement, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a conservé en régie directe la compétence « entretien et gestion des réseaux d'eaux usées ». Elle a en revanche transféré au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.O.M.) du Littoral des Maures la compétence « Traitement des eaux usées », au sein duquel elle a pu ainsi avec la Ville de la Croix-Valmer se doter d'une station d'épuration performante.

A des fins de clarté et de transparence, un rapport unique a été établi conjointement par le service « Assainissement » de la Ville de Cavalaire-sur-Mer et le service « Traitement des eaux usées » du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures, conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Il vous est donc proposé de prendre acte des pièces suivantes :

- Le rapport d'activité et compte administratif exercice 2021, de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvés au préalable par le Conseil communautaire du 28 septembre 2022.
- Le rapport d'activité et compte administratif exercice 2021 du service traitement des eaux usées du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures et du service assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer approuvés au préalable par le Comité Syndical du 17 mars 2022.

Il vous est d'autre part proposé d'approuver les rapports suivants :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (entretien et gestion des réseaux, traitement) pour l'exercice 2021, préalablement approuvé par le Conseil d'Exploitation de la Régie du Service de l'Assainissement en sa séance du 15 novembre 2022.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39, et D. 2224-1 à D.2224-5 de même que ses Annexes V et VI,

VU le rapport d'activité et le compte administratif exercice 2021 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) approuvés au préalable par le Conseil Communautaire du 28 septembre 2022,

VU le rapport d'activité et compte administratif exercice 2021 du service traitement des eaux usées du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures approuvé par le Comité Syndical du 17 mars 2022,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable – exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (entretien et gestion des réseaux, traitement) pour l'exercice 2021, préalablement approuvé par le Conseil d'Exploitation de la Régie du Service de l'Assainissement en sa séance du 15 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE 1

Il est pris acte de la présentation :

- du rapport d'activité et du compte administratif exercice 2021, de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) approuvés au préalable par le Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- du rapport d'activité et du compte administratif exercice 2021 du service traitement des eaux usées du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures et du service assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer approuvés au préalable par le Comité Syndical du 17 mars 2022,

ARTICLE 2

Sont approuvés :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (entretien et gestion des réseaux, traitement) pour l'exercice 2021, préalablement approuvé par le Conseil d'Exploitation de la Régie du Service de l'Assainissement en sa séance du 15 novembre 2022.

ARTICLE 3

La présente délibération ainsi que les rapports visés à l'article 1 et 2 sont consultables en Mairie au Secrétariat Général aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville. Le public sera informé de cette mise à disposition par voie d'affiche aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 – Art, 56) ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

N°141/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

29	28	26
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
NOMBRE DE MEMBRES		

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO.

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire

A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022

Publication du ...0.7. DEC. 2022

Secretaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire :
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 12 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01/01/2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

La Communauté de Communes a proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage pour le reversement de leur produit de taxe d'aménagement. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Le Conseil communautaire a adopté une délibération en ce sens le 28 septembre.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

OUI le rapport ci-dessus

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI jointe ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes à partir de 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI avant le 31 décembre 2022.

CONSIDÉRANT la délibération concordante de la Communauté de communes en date du 28 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est adopté le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur

la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

ARTICLE 2

Adopte la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

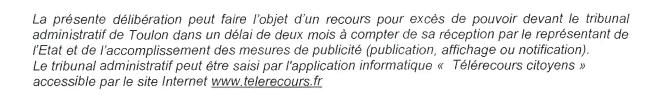
ARTICLE 4

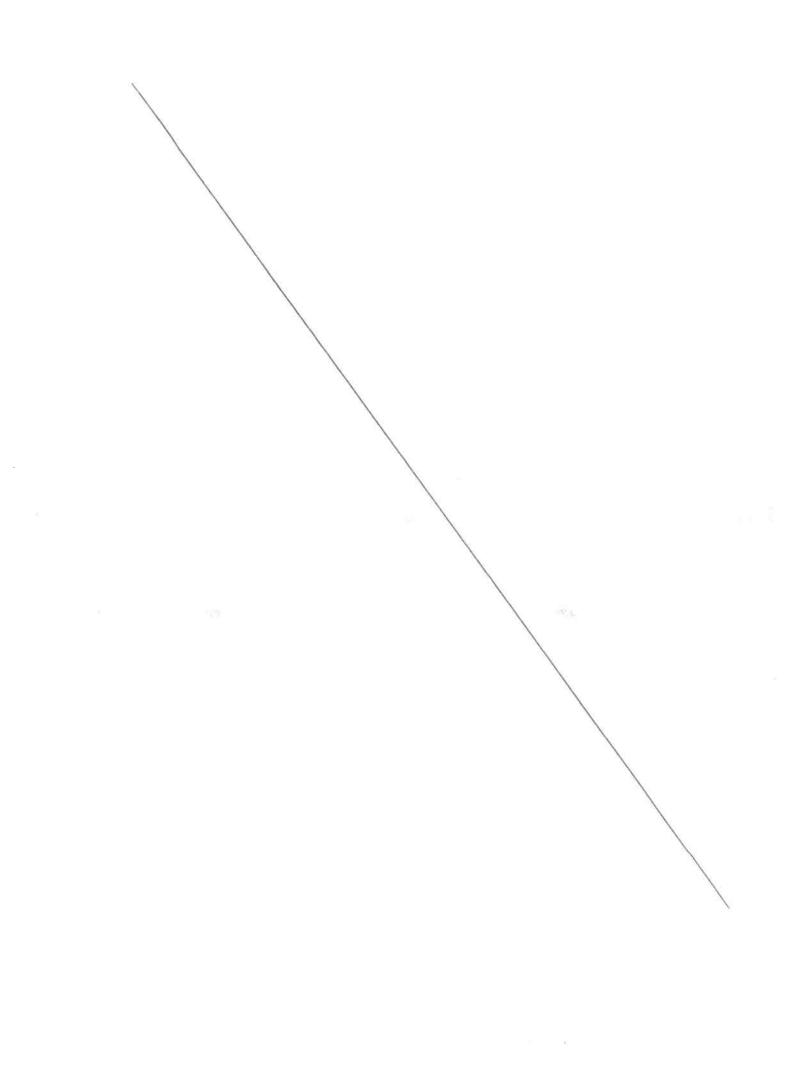
Impute les crédits correspondants en dépenses au budget principal des exercices 2022 et 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO





N°142/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **01 DÉCEMBRE À 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **DÉCEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE : UNANIMITE

DISSOLUTION ET CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2022

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

Par délibération n°185/01 du 14 décembre 2001, la commune de Cavalaire-sur-Mer a approuvé la création d'une régie à caractère industriel et commercial dotée de la seule autonomie financière chargée de la réalisation et de la gestion du réseau d'assainissement. Le traitement des eaux usées étant de la compétence du SIVOM du LITTORAL DES MAURES auquel adhère la commune.

Considérant que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a été créée au 1^{er} janvier 2013 et qu'à cette date, toutes les compétences du SIVOM du littoral des Maures ont été transférées à cette dernière, à l'exception du « traitement des eaux usées » et du « nettoyage des plages ».

Considérant que les échanges entre les communes membres du SIVOM du Littoral des Maures et ce dernier ont abouti à la volonté d'étendre les compétences du SI-

VOM du Littoral des Maures aux fins de synergie et de coopération dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement, et au regard des enjeux locaux tenant notamment à la valorisation du paysage et de la ressource en eau. La commune de Cavalaire souhaitant poursuivre cette logique de mutation structurelle et ce, dans un souci de bonne gestion et de continuité, il apparaît opportun de transférer la compétence « collecte des eaux usées » au SIVOM du Littoral des Maures.

La réalisation et la gestion des réseaux d'eaux usées étant la seule compétence du budget assainissement de la ville de Cavalaire-sur-Mer, le transfert de cette compétence entraînera donc la dissolution et la clôture du budget annexe de l'assainissement au sein duquel sont retracées les opérations relatives au service.

En conséquence, l'actif et le passif du budget annexe de l'assainissement transféré sont réintégrés dans la comptabilité principale de la commune et donc dans son budget principal. Les excédents ou déficits de clôture seront alors repris dans le budget principal de la commune.

Par la suite, le SIVOM du Littoral des Maures emporte de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés ainsi que les droits et obligations y afférents.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la dissolution du budget annexe de l'assainissement avec reprise des excédents et/ou déficits de clôture au budget principal de la ville sans leurs transferts vers le budget du SIVOM du Littoral des Maures.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°185/01 du 14/12/2001 relative à la régie de l'assainissement

VU les statuts de la régie à autonomie financière et notamment l'article 33

VU la délibération n°127/2022 du 20/10/2022 relative au transfert de la compétence collecte des eaux usées au SIVOM du Littoral des Maures

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidée la dissolution du budget annexe de l'assainissement dotée de la seule autonomie financière au 31/12/2022.

ARTICLE 2

Les résultats de clôture, excédent d'exploitation et solde d'exécution de la section d'investissement, seront repris dans chaque section respective du budget principal de la ville sans transferts vers le budget du SIVOM du Littoral des Maures.

ARTICLE 3

L'actif et le passif de la régie à autonomie financière de l'assainissement au 31/12/2022 seront repris à l'inventaire du budget principal et feront l'objet d'une mise à disposition au SIVOM du Littoral des Maures à l'appui d'un procès verbal de mise à disposition en 2023.

ARTICLE 4

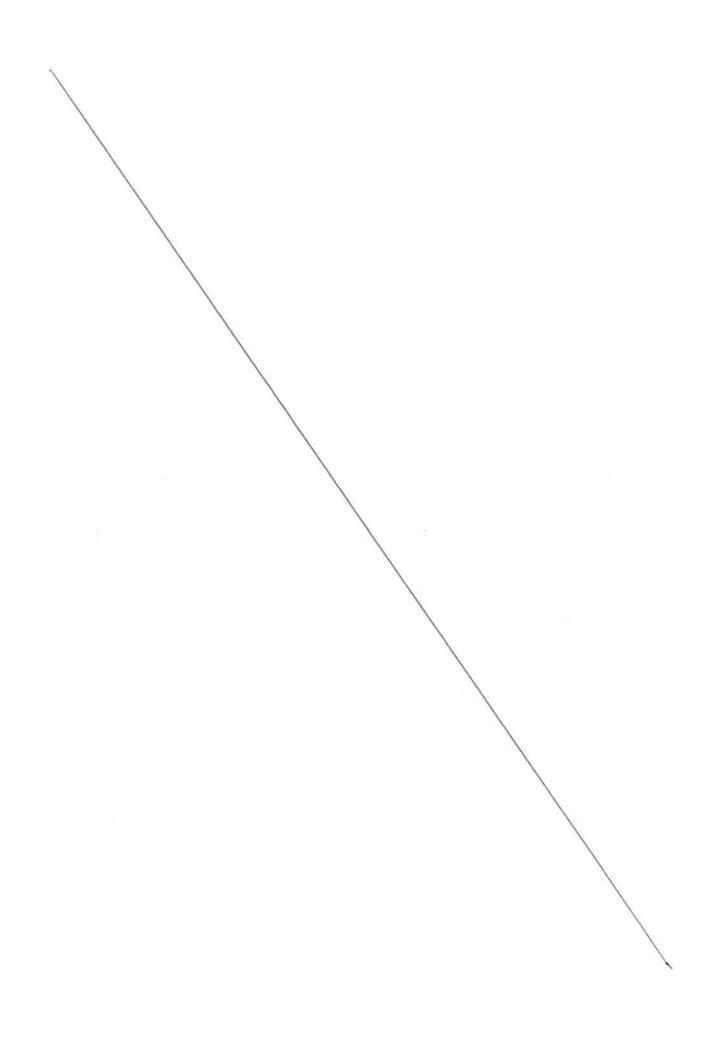
Les contrats et conventions en cours seront transférés SIVOM du Littoral des Maures.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



N°143/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES Afférents En Qui ont pris part à la Municipal exercice Délibération		
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022
Publication du ... p. 7. DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

DISSOLUTION ET CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU PORT PUBLIC AU 31 DÉCEMBRE 2022

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par délibération n°117/2017 du 6 novembre 2017, notre assemblée a approuvé la création et les statuts d'une société publique locale (SPL), dénommée PORT HE-RACLEA, dont la vocation est d'assurer la gestion unifiée du port de Cavalaire-sur-Mer, regroupant le « port public » exploité par une régie municipale simple à la seule autonomie financière et le « port privé » qui était exploité par la SACNPPC (Société Anonyme Coopérative du Nouveau Port Privé de Cavalaire) dans le cadre d'un sous-traité d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2017.

Par la suite notre assemblée a approuvé par délibération n°81/2018 du 5 juillet 2018 le contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer délégant à la SPL PORT HERACLEA l'exploitation et la maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels du port à compter du 6 juillet 2018.

La gestion des bassins portuaires du port de plaisance de Cavalaire-sur-Mer est donc depuis le 6 juillet 2018 une compétence de la SPL PORT HERACLEA. Pour autant, pour assurer de manière optimale la transition entre ces deux entités et assurer la continuité des études relatives au redéploiement des infrastructures portuaires, le budget annexe de la régie de port public a été maintenu dans l'attente d'un transfert et d'une mise à disposition de l'ensemble des ouvrages portuaires vers la SPL PORT HERACLEA.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023 la SPL PORT HERACLEA deviendra le maître d'ouvrage pour la suite des études et travaux du projet « Eco bleu ». De ce fait l'ensemble des ouvrages, installations et biens portuaires encore présents à l'actif du budget annexe du port public sera mis à disposition de la SPL.

En conséquence, l'actif et le passif du budget annexe du port public transférés seront dans un premier temps réintégrés dans la comptabilité principale de la commune et donc dans son budget principal, pour être ensuite mis à disposition avec les droits et obligations attenants. Les excédents ou déficits de clôture seront alors repris dans le budget principal de la commune.

Pour information, il vous est précisé qu'au passif du budget annexe du port public subsiste deux emprunts pour un capital restant dû au 31 décembre 2022 de 399 609,41 €. Ces deux emprunts seront à la charge de la commune qui devra se faire rembourser les annuités auprès de la SPL PORT HERACLEA.

Au vue de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la dissolution du budget annexe du port public avec reprise des excédents et/ou déficits de clôture au budget principal de la ville sans leurs transferts vers la SPL PORT HERACLEA.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°117/2017 du 6/11/2017 relative à la création de la SPL

VU la délibération n°81/2018 du 5/07/218 relative au contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer

VU le contrat de concession de service du port de Cavalaire-sur-Mer

VU les statuts modifiés de la SPL PORT HERACLEA

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidée la dissolution du budget annexe du port public doté de la seule autonomie financière au 31/12/2022.

ARTICLE 2

Les résultats de clôture, excédent d'exploitation et solde d'exécution de la section d'investissement, seront repris dans chaque section respective du budget principal de la ville sans transferts vers la SPL PORT HERACLEA.

ARTICLE 3

L'actif et le passif de la régie à autonomie financière du port public de Cavalairesur-Mer au 31/12/2022 seront repris à l'inventaire du budget principal et feront l'objet d'une mise à disposition à la SPL PORT HERACLEA à l'appui d'un procès verbal de mise à disposition en 2023.

ARTICLE 4

Les contrats et conventions en cours seront transférés à la SPL PORT HERA-CLEA.

ARTICLE 5

Monsieur Le Maire est autorisé à signer et à effectuer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

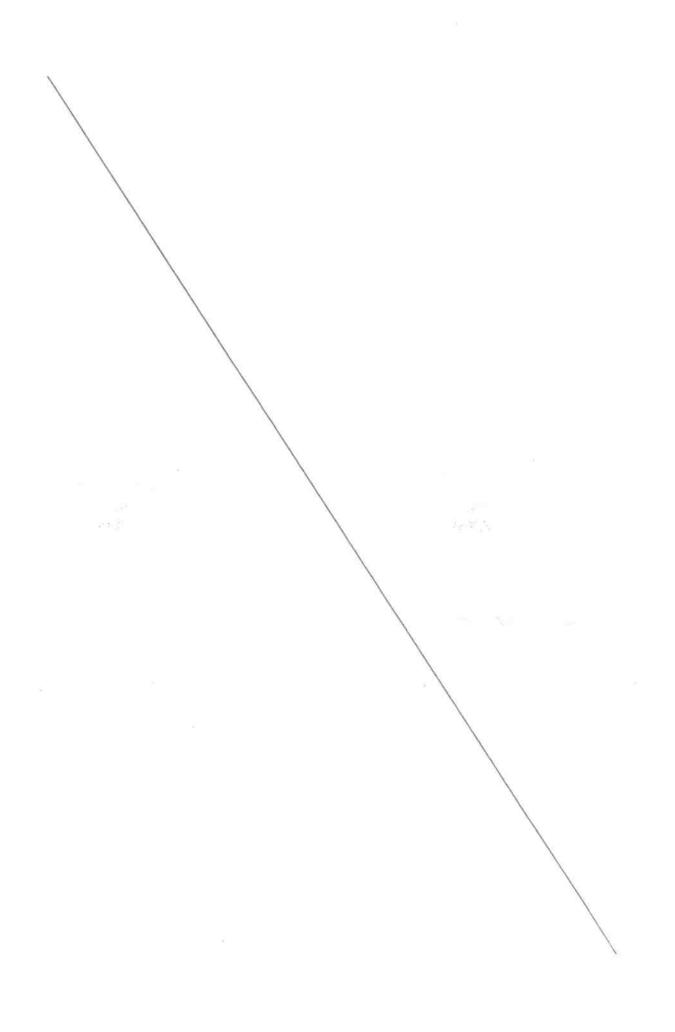
POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



N°144/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBI	NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	28	26	

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

A.R.S / Pref du 0 7 DEC. 2022 Publication du 0 7 DEC. 2022

VOTE: UNANIMITE

APUREMENT DU COMPTE 1069 DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2023

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

Par délibération n°114/2022 du 22 septembre 2022 notre assemblée a approuvé le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs pré-requis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », compte non budgétaire inexistant en M57.

Le compte 1069 a participé au dispositif, mis en place en 1997, d'aide à la transition entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions M11-M12 et celles issues de la M14. Ce compte a ainsi pu être mouvementé en 1997 afin d'éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'en-

traîne un accroissement des charges lors du premier exercice d'application de la M14.

Il subsiste au compte 1069 du budget principal de la ville un solde débiteur de 157 820,43 € qui doit donc faire l'objet d'un apurement en vue du passage à la M57.

L'apurement du compte 1069 s'effectue par une opération d'ordre semi-budgétaire par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour le montant du solde, soit 157 820,43 €. Le comptable public prendra en charge ce mandat et émargera par le crédit du compte 1069.

OUI le rapport ci-dessus VU le code général des collectivités territoriales VU la délibération n°114/2022 du 22 septembre 2022 VU le compte de gestion 2022 de la ville LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Est décidé l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » d'un montant 157 820,43 € par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

N°145/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

Exécutoire
A.R.S / Pref du D. 7.. DEC.. 2022
Publication du ... D. 7.. DEC. 2022

VOTE: UNANIMITE

PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES - INSTAURATION ET MÉTHODE DE CALCUL

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

La ville de Cavalaire-sur-Mer s'est engagée dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par plusieurs projets tels que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, mais également la volonté d'entrer dans des démarches de contrôle interne et de certification des comptes. L'objectif de ces démarches est d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la ville et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Ces projets exigent de mettre en œuvre et de sécuriser de nouvelles méthodes comptables, notamment la mise en place de provision pour dépréciation des créances douteuses.

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la mise en place d'une méthode de calcul s'avère nécessaire et évitera au conseil municipal d'avoir à délibérer chaque année au vue des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

C'est pourquoi, dans un souci de simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, il est proposé qu'à compter de l'exercice 2022 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante :

 Application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer inscrits aux comptes de gestion N-1 (budget principal et budgets annexes) aux articles comptables des créances douteuses (4116, 4146, 46726...).

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables semi-budgétaires (pour le budget principal et les budgets annexes) suivant la délibération n°44/2020 du 11 juin 2020. Se traduisant par l'émission d'un mandat en dépense de fonctionnement au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » lors de la constitution de la provision. Cette dernière pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

OUI le rapport ci-dessus VU le code général des collectivités territoriales VU la délibération n°44/2020 du 11 juin 2020 VU les nomenclatures budgétaires et comptable M14,M4 et M57 LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

A compter de l'exercice 2022, il est décidé de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer inscrits aux articles comptable de la classe 4 retraçant les créances douteuses (ex. 4116, 4161...) des comptes de gestion N-1.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, aux articles 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » et 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation d'actifs circulants ».

ARTICLE 3

Le montant de la provision pour créances douteuses sera redéfini chaque année de manière à conserver un stock de provisions égal à 15 % du montant des créances douteuses inscrites aux comptes de gestion N-1.

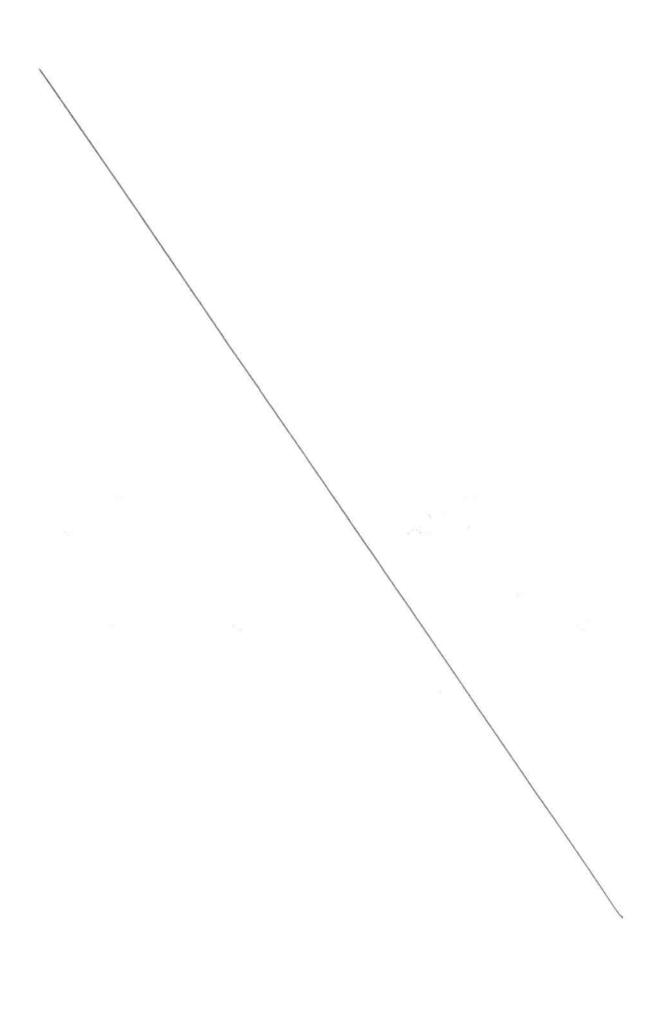
POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>



N°146/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Municipal 29	exercice 28	part à la Délibération		
Afférents au Conseil	En	Qui ont pris		
NOMBRE DE MEMBRES				

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

Exécutoire 0.7 DEC. 2022 A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022 Publication du 0.7 DEC. 2022

DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022 du Budget Principal, des ajustements de crédits par décision modificative sont nécessaires sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les modifications de crédits portent sur :

- 1. L'inscription en dépense d'investissement de la somme de 157 821 € afin d'apurer le compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » dans le cadre du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2. L'inscription en dépense de fonctionnement de la somme de 7 350 € afin de constituer une provision obligatoire pour créances douteuses figurant au compte de gestion 2021 de la ville.

Les mouvements à apporter au budget principal 2022 sont les suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Oh a situa	مامئن مام		1.0h a 11.5	DD - DM	Décis	ion
Chapitre Article		Libellé	BP + DM	dépenses	recettes	
10	1068	Réel	Excédents de fonct.capitalisés	0	157 821€	

23	2313	Réel	Constructions -Travaux en-cours	3 534 798	-57 821 €	
020	020	Réel	Dépenses imprévues - investissement	129 821,6 2	-100 000 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
01	A -4: -1 -	121-04	DD . DM	Décision		
Chapitre Article			Libellé	BP + DM	dépenses	recettes
68	6817		Dotations aux provisions pour dé- préciation des actifs circulants	0	7 350 €	
022	022	Réel	Dépenses imprévues - fonctionne- ment	71 486,92	-7 350 €	

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Budget Primitif 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

La décision modificative, portant inscription et virement de crédits est approuvée conformément aux tableaux suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Ob a situa			1.11	DD - DM	Décis	ion
Chapitre	Article		Libellé	BP + DM	dépenses	recettes
10	1068	Réel	Excédents de fonct.capitalisés	0	157 821€	
23	2313	Réel	Constructions -Travaux en-cours	3 534 798	-57 821 €	
020	020	Réel	Dépenses imprévues - investisse- ment	129 821,6 2	-100 000 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
01 11 1 1				DD - DM	Décis	ion
Chapitre	Article		Libellé	BP + DM	dépenses	recettes
68	6817		Dotations aux provisions pour dé- préciation des actifs circulants	0	7 350 €	
022	022	Réel	Dépenses imprévues - fonctionne- ment	71 486,92	-7 350 €	

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONE

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente delibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°147/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération		
29	28	26		

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022
Publication du ...0.7 DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par délibération n°114/2022 notre assemblée a délibéré le 22 septembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans.

- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - □ sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - □ sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'aménagements pour certaines catégories d'immobilisations.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :
 - ☐ les biens de faible valeur ;
 - ☐ les subventions d'équipement reçues ;
 - ☐ les études et frais d'insertion non suivi de réalisations ;
 - ☐ les fonds de concours versés.
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 1 000 € TTC.
- de définir les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme suit :

Procédure d'amortisse- ment	Catégories de biens	
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans

Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	30 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
Linéaire	Immeubles de rapport	20 ans
Linéaire	Bâtiments légers (chalet, poste de secours, abris)	10 ans
Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments	10 ans
Linéaire	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
Linéaire	Aménagements, agencements des terrains	25 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – poids lourds	10 ans
Linéaire	Matériel roulant - balayeuses	10 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
Linéaire	Matériel navigant	10 ans
Linéaire	Appareils de levage	10 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans
Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
<u> </u>		

Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°127/2022 relative au passage à la nomenclature M57

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'instruction budgétaire et comptable M4

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé de ne pas appliquer la règle du prorata temporis lors de l'amortissement sur les catégories d'immobilisations suivantes :

- les biens de faibles valeurs ;
- ies subventions d'équipements reçus ;
- les études et frais d'insertions non suivi de réalisations
- les fonds de concours versés ;

ARTICLE 2

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an est fixé à 1 000 € TTC et 1 000 € HT pour les budgets assujettis à la TVA.

ARTICLE 3

Les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation sont fixées comme suit :

Procédure d'amortisse- ment	Catégories de biens	Durée
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	30 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans

	Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
	Linéaire	Immeubles de rapport	20 ans
	Linéaire	Bâtiments légers (chalet, poste de secours, abris)	10 ans
	Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments	10 ans
	Linéaire	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
	Linéaire	Aménagements, agencements des terrains	25 ans
	Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
	Linéaire	Matériel roulant immatriculé – poids lourds	10 ans
	Linéaire	Matériel roulant - balayeuses	10 ans
1 2	Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
=	Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
	Linéaire	Matériel navigant	10 ans
	Linéaire	Appareils de levage	10 ans
	Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
	Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
	Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans
	Linéaire	Mobilier	10 ans
	Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans
	Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
	Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
	Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
	Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

ARTICLE 4

Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et ses budgets annexes.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

N°148/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBI	RE DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont prís part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

Exécutoire A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022 Publication du ...0.7 DEC. 2022

VOTE: UNANIMITE

RAPPORT ANNUEL DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2021

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

Conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

La SPL Port Heraclea nous a transmis le 20 octobre 2022, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société Publique Locale au 31 décembre 2021, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Il vous est donc proposé de prendre acte de l'examen du rapport précité.

OUI le rapport ci-dessus,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment ses articles 52 et 58

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-3 VU le contrat de concession signé le 6 juillet 2018,

VU le rapport du délégataire annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE UNIQUE

Il est pris acte de l'examen des comptes et du rapport du délégataire, SPL Port Heraclea, au titre de l'année 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°149/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBE	RE DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

Exécutoire

A.R.S / Pref du ... 0.7. DEC. 2022

Publication du ... 0.7. DEC. 2022

VOTE: UNANIMITE

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2021

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Conformément à l'article L.1524-5-14ème alinéa du code général des collectivités territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2021 et de donner quitus à ceux-ci.

OUI le rapport ci-dessus, VU le code général des collectivités territoriales, VU la délibération n° 40/2020 du 04/06/2020 désignant les représentants du conseil municipal en qualité d'administrateurs de la SPL PORT HERACLEA, VU le rapport des administrateurs ci-annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le rapport des administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2021 est approuvé.

ARTICLE 2

Il est décidé de donner quitus aux administrateurs pour l'exercice 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°150/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBI	NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	28	26	

L'an deux mille vingt deux le **01 DÉCEMBRE À 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **DÉCEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7 DEC. 2022
Publication du .0.7 DEC. 2022

VOTE: UNANIMITE

RAPPORT DES DÉLÉGATAIRES DU SERVICE PUBLIC DES PLAGES -EXERCICE 2021

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

Conformément à la délibération du 29 mars 2013, le conseil municipal a autorisé la mise en œuvre de procédures de délégation du service public balnéaire.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, un rapport doit être produit par le délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès sa communication, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Suivant dispositions de l'article 21 du sous-traité d'exploitation intitulé « comptes annuels », le sous-traitant doit adresser au concessionnaire un rapport annuel comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement ainsi qu'une analyse du fonctionnement de ce sous-traité. Cette analyse portera particulièrement sur l'accueil du public et la préservation du domaine. Les rapports ont été transmis à la commune tout au long de l'année.

Les délégataires suivants ont produit leur rapport : Yacht Club de Cavalaire (lot n°2 et 11), SARL Ganesh (plage des Tamaris - lot n°3), SARL Lou Arthémis (plage du Soleil - lot n°4 Bis, EURL Plage des Trois Pins (lot n°5), EURL TDS (plage Terre de Sable - lot n°9), SARL Dauphins Plage (lot n°10), SARL YMD (Pardigon Plage - lot n°12).

Il vous est donc proposé de prendre acte des rapports précités qui ont fait l'objet d'une synthèse reprise sur les documents ci-annexés.

OUI le rapport ci-dessus,

VU l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-3,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU les rapports des délégataires annexés,

VU l'avis de la commission du buget, de la fiscalité et de l'efficience du 15 novembre, intervenent également en qualité de commission de contrôle des DSP en vertu des articles R.2222-1 à R.2222-6,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE UNIQUE

Il est pris acte des comptes annuels et du rapport des délégataires du service public susvisés au titre de l'exercice 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

N°151/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBI	RE DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont prīs part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D.F.C.I SUR LA PISTE N° A33 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE À UN OUVRAGE D.F.C.I EXISTANT

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6m maximum, sur les ouvrages DFCI dénommés "Malatra" A 33. Cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Elle permettra d'assurer l'entretien de la piste existante ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui l'accompagne.

Cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler ainsi que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018.

L'interdiction de circulation susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A 33, ni a leur ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Elle ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt, ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018. En période de risque, les pistes peuvent être interdites ou réglementées par arrêté préfectoral.

De plus, si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude.

Cette servitude concerne une piste DFCI existante et passant notamment sur les parcelles communales cadastrées section AB 78/79/83 et 84 sises le haut de Malatra (voir plan annexe 1).

Eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitude, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

Il vous est donc proposé de demander à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de prendre en charge la procédure de création de servitude DFCI sur la piste n°A33 dite "Malatra" pour son compte.

OUI le Rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2241-1

VU le Code forestier et l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1,L134-2, L134-3,

VU le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

VU le PIDAF de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez;

VU l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DD-SIS du Var

VU le mail du service Forêt de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 8 septembre 2022 et le plan annexé (annexe 2)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE

Est approuvé que le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délagation de compétence "Protection et entretien de la forêt contre les incendies", demande à Monsieur le Préfet du Var l'institution, à son profit, d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n°A33

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER

Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour exces de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°152/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMB	NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	28	26	

L'an deux mille vingt deux le **01 DÉCEMBRE À 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **DÉCEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°118/2022 "DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE PAR VAR SUD THD FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL"

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La société Var très haut débit, SAS immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 819 398 751, intervient en qualité de délégataire de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, délégation qui lui a été confiée par le Syndicat Mixte Ouvert Sud THD.

En vertu de cette DSP, cette société s'est rapprochée de la commune pour mettre en place des installations permettant le déploiement de cette technologie à l'échelle du territoire.

Pour régulariser l'occupation du domaine public communal (affectation présumée des sites retenus au domaine public routier / domaine public non routier), des d'au-

torisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier ont été adressées à la Commune pour chaque implantation.

Ces conventions comprennent une clause relative à la redevance correspondant à cette occupation, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Pour fixer les tarifs de cette redevance, il convient de se référer au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

En référence à ce décret, des montants plafonds sont définis et réactualisés chaque année.

Il vous est proposé retenir pour 2022 les montants suivants (correspondant aux

montants plafonds):

morkanto piatonao) :			
	ARTERES (en €/km)		AUTRES (cabine téléphonique
	Souterrain	Aérien	sous répartiteur) (en €/m²)
Domaine public routier communal terrestre et maritime	42,64	56,85	28,43
Domaine public non routier com- munal	1 421,36	1 421,36	923,89

Il vous est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à se rapprocher de la société Var très haut débit afin d'obtenir de façon précise la nature des installations, réseaux, ouvrages occupant le domaine public communal et de signer les conventions correspondantes après les avoir complétées de la clause relative à la redevance calculée avec les tarifs précédents. Cette clause comprendra les modalités d'actualisation de la redevance au regard des nouveaux tarifs qui pourront être ultérieurement votés par notre assemblée.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Aricles L.45-1, L.47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,

VU la délibération n° 118/2022 du 22 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est adopté pour 2022 les montants des redevances d'occupation du domaine publis non routier aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servi-

tudes sur les propriétés privées suivants :

	ARTE	RES	AUTRES
	(en €/km)		(cabine téléphoni- quesous réparti- teur)
	Souterrain	Aérien	(en €/m²)
Domaine public routier commu- nal terrestre et maritime	42,64	56,85	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	923,89

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à se rapprocher de la société Var très haut débit afin d'obtenir de façon précise la nature des installations, réseaux, ouvrages occupant le domaine public communal et de signer les conventions correspondantes après les avoir complétées de la clause relative à la redevance calculée avec les tarifs précédents. Cette clause comprendra les modalités d'actualisation de la redevance au regard des nouveaux tarifs qui pourront être ultérieurement votés par notre assemblée.

ARTICLE 3

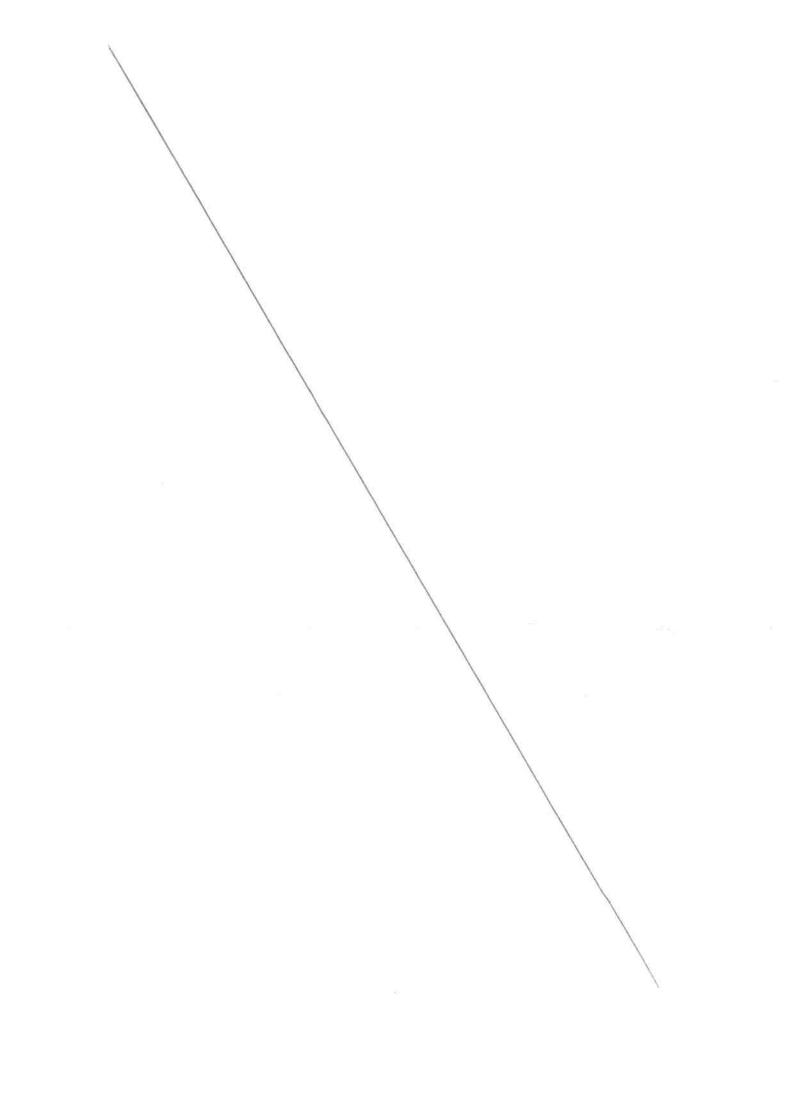
Le produit de ces redevances sera imputé à l'article 7338, fonction 94 du budget principal.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus



AlLe secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>



N°153/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

A.R.S / Pref du 0 7 DEC. 2022 Publication du 0 7 DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

CRÉATION DE TERRAINS DE PÉTANQUE SUR LE PARKING DU STADE ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC L'ASSOCIATION "LEÏ PÉTANQUAIRES"

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

A la demande de l'association « Leï Pétanquaïres », présidée par Monsieur Jean-Pierre Fréchou et par courrier du 28 septembre 2022, l'association sollicite les services de la ville afin d'étudier la possibilité de créer des terrains de pétanque sur une partie du parking du centre ville, ainsi que l'installation temporaire d'un bâtiment modulaire type «Algéco » installé par la ville pour l'association.

Il vous est proposé de créer sur le domaine public, un espace dédié à la pratique de la pétanque en période hivernale en centre ville, de novembre 2022 au 31 mars 2023, sur une zone délimitée de 21 mètres linéaires de largeur par 32 mètres linéaires de longueur, soit une superficie de 670 m² sur le parking du stade.

Ce qui permettra à l'Association de délimiter 10 terrains de pétanque.

Cette autorisation occupation entrera en vigueur dès la signature de la convention et la mise en place de la clôture fournie par la ville.

L'association aura à sa charge l'organisation intérieure de la zone, le maintien en bon état des équipements fournis par la ville, de la proprété des lieux pendant toute la durée de l'occupation, et de l'accueil du public.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public ci-annexée.

OUI le rapport ci-dessus, VU le Code Général des Collectivés Territoriales, VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques VU le projet de convention ci annéxé. LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Le Maire est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'association « Leï Pétanquaires » de novembre 2022 au 31 mars 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

N°154/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	NOMBRE DE MEMBRES		
a	Afférents u Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
	29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7. DEC. 2022
Publication du ... 0.7. DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN DE PÉTANQUE À L'ASSOCIATION "FAIR PLAY 83"

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

A la demande de l'association « Fair Play 83 », présidée par Monsieur Yves BER-JOAN, et par courrier du 19 mai 2022, l'association sollicite le Maire afin d'utiliser un emplacement du domaine public communal situé à l'arrière du parking de l'Eglise, sis, avenue Pierre Rameil, afin d'y développer la pratique de la pétanque.

Il vous est proposé de les autoriser à utiliser ledit emplacement, situé à l'arrière de la parcelle du parking de l'église, délimitée par une clôture métallique équipée d'un portillon mis en place par la ville.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

La présente convention prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023

La présente autorisation sera renouvelable à la demande de l'association par lettre recommandée 2 mois avant la date d'échéance.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'association « Fair Play 83 », ci-annexée.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le projet de convention ci annéxé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Monsieur le Maire est autorisé à signer la Convention du Domaine Public avec l'Association « Fair Play 83 » pour une durée d'un an, renouvellement par lettre recommandée 2 mois avant la date d'échéance.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°155/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMB	RE DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont prís part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO.

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7. DEC. 2022
Publication du ... D.7. DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

<u>DÉNOMINATION DE VOIE PRIVÉE - PROLONGATION DE L'ALLÉE DES VIOLETTES</u>

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

Pour rappel, l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet d'asseoir la compétence communale en matière d'adresse. Le Conseil Municipal est pleinement reconnu comme étant en charge de la dénomination des voies et lieux-dits, et de leur numérotation.

Afin d'améliorer le service postal, mais également l'accessibilité des services de secours et de santé dus aux administrés, il vous est donc proposé de valider la dénomination de la voie privée suivante.

L'allée des Violettes est une ancienne voie interne au lotissement de la Roseraie, aujourd'hui considérée comme publique. Elle fait actuellement l'objet de travaux d'adressage. La construction de maisons plus récentes, réalisée en dehors du lotis-

sement, a eu pour effet de prolonger cette voie de 135 mètres. Cette portion de voie (voir plan en annexe) appartient aujourd'hui à M. Krippes. Afin de pouvoir finaliser l'adressage des riverains, il convient de dénommer cet accès.

Compte-tenu de la localisation de la voie qui se dessine dans le prolongement de l'allée des Violettes, il a semblé cohérent de proposer à M. Krippes de conserver la même dénomination. Ce dernier a donné son accord pour conserver la dénomination « Allée des Violettes » jusqu'au bout de l'impasse. Il vous est donc proposer de valider cette proposition.

OUI le Rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Guide de gestion de l'adresse et de la numérotation,

VU l'État récapitulatif des voies dénommées

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE

ARTICLE 1

La voie située sur la parcelle cadastrée CB 2016 est dénommée Allée des Violettes.

ARTICLE 2

Est approuvé le référentiel mis à jour des voies publiques, privées et au statut mixte (voir Annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 3

La présente délibération sera transmise pour information aux divers services et organismes de la commune et notamment à la Direction de la Poste, à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à M. le chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie et à la Police Municipale.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

N°156/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBI	NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	28	26	

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du
Publication du

0 8 DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ N°09-2019 « ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX ET LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE VISANT LA RÉALISATION D'UN COMPLEXE SOCIO-CULTUREL, DE BÂTIMENTS DE SERVICES PUBLICS ET L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'ESPACES PUBLICS »

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La décision n°66-2019-DE du 31 juillet 2019 a attribué le marché n°09/2019 d'« Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en place d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un complexe socioculturel, de bâtiments de services publics et l'aménagement paysager d'espaces publics » au Groupement Conseils, Programmation et Organisation,(CP&O « les m²heureux ») 20 Passage de la Folie-Regnault 75011 PARIS.

Ce marché a été conclu selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 68 625,00 € HT soit 82 350,00 € TTC pour la tranche 1 Ferme, et 44 175,00 € HT

soit 53 010,00 € TTC pour la tranche 2 Conditionnelle.

Des prestations supplémentaires ont été réalisées notamment concernant l'évolution des prestations :

☐ le nombre de dossiers de candidatures : 67 contre 40 dans nos prévisions

☐ le nombre d'offres analysées : 4 dossiers contre 3 initialement prévus

☐ la participation plus active en particulier d'ANDI-AMO,

Ces modifications impliquent une augmentation du coût des prestations prévues initialement à la DPGF de 11 237,20 € HT soit 13 485,00 € TTC portant le montant des travaux à 124 037,75 € HT soit 148 845,00 € TTC.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant n° 1 au marché n°09/2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

OUI le rapport ci-dessus VU le Code général des collectivités territoriales VU le Code de la commande publique VU la décision n°66-2019-DE du 31/07/2019 VU l'avenant n° 1 ci-annexé LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

De valider le nouveau montant du marché à 124 037,75 € HT soit 148 845,00 € TTC.

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au marché n°09-2019 régularisant le nouveau montant.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente deliberation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°157/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

au Conseil Municipal	exercice 28	part à la Délibération
NOMBRE DE MEMBRES Afférents En Qui ont pris		

L'an deux mille vingt deux le **01 DÉCEMBRE À 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **DÉCEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du .0.7. DEC. 2022
Publication du0.7. DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES POUR LA «
FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET
TÉLÉPHONIQUES POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE CAVALAIRE-SURMER, DE SON CCAS ET DE SA CAISSE DES ECOLES » - LOT 1 :
FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

L'objet de ce marché est la fourniture et la livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles – Lot 1 : Fourniture et livraison de matériels informatiques. Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres a été publié le 31 juillet 2022. La procédure choisie est une procédure avec négociation justifiée par les difficultés à définir précisément les spécificités techniques des fournitures commandées.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 30 août 2022 à 12 heures. Sept (7) dossiers de candidatures ont été reçus. Les sept candidats ont été admis à présenter une offre le 2 septembre 2022.

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 octobre 2022 à 12 heures. Cinq (5) candidats ont présenté une offre.

A l'issue une phase de négociation s'est engagée avec les cinq candidats les 20 et 21 octobre 2022.

La date limite de réception des offres définitives a été fixée au 4 novembre 2022 à 17 heures.

Cinq (5) candidats ont présenté une offre définitive.

L'analyse des offres est intervenue le 17/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse.

Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Valeur technique 35%
- Critère 2 : Délais (livraison et SAV) 15%
- Critère 3 : Prix 50%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a permis de désigner comme attributaire n°1 la SARL PROGETECH Impasse Hubert Reeves 83160 LA VALETTE DU VAR et comme attributaire n°2 la SARL PSI BORDEAUX (GROUPE MAGELLAN) Avenue du Terrefort 33520 BRUGES.

OU! le rapport ci-dessus,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le rapport d'analyse des candidatures du 01/09/2022,

VU le rapport d'analyse des offres du 18/11/2022,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres permanente en date du 24/11/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

ARTICLE 1

Est décidé d'attribuer le marché mise pour la fourniture et la livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles – Lot 1 : Fourniture et livraison de matériels informatiques aux prestataires suivants :

- N° 1 : SARL PROGETECH Impasse Hubert Reeves 83160 LA VALETTE DU VAR
- N°2: SARL PSI BORDEAUX (Groupe MAGELLAN) Avenue du Terrefort 33520 BRUGES

Pour un montant maximum sur la durée du marché de 500 000€ HT soit 600 000 € TTC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2

M. le Maire est autorisé, ou son représentant, à signer le marché avec le prestataire retenu ainsi que tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 3

Est dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

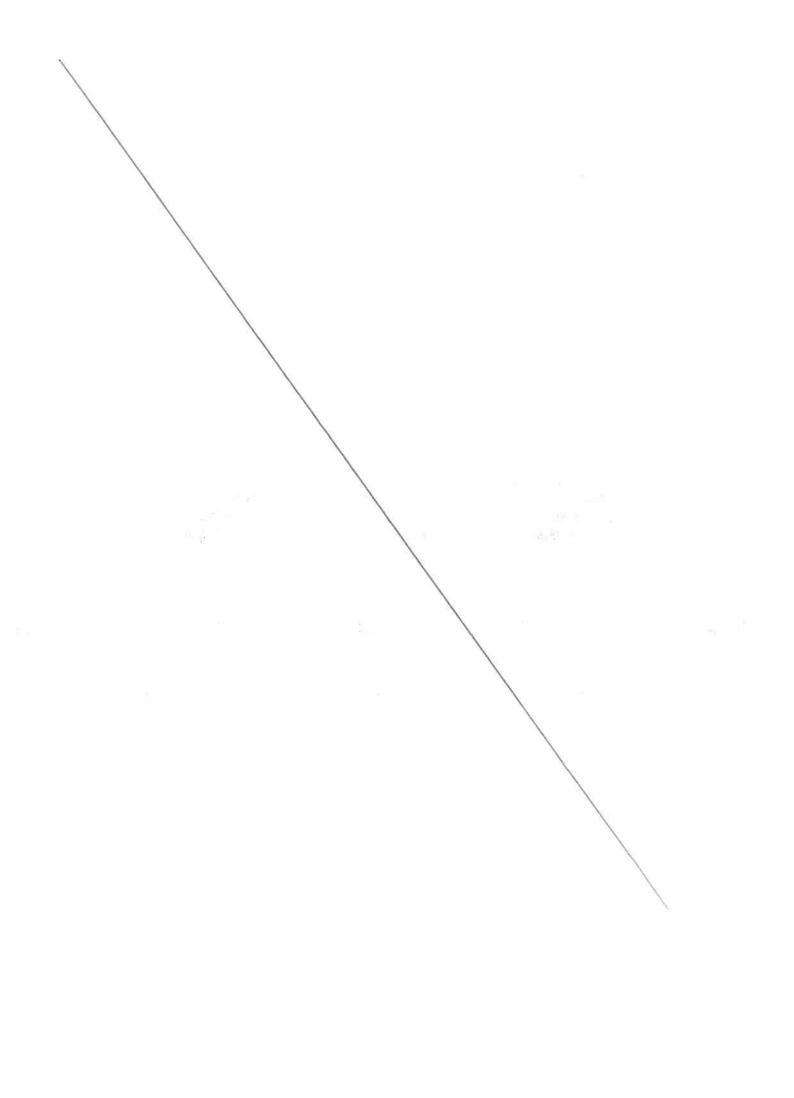
POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>



N°158/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération		
29	28	26		

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7. DEC. 2022
Publication du0-7. DEC. 2022

VOTE: UNANIMITE

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES POUR LA «
FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET
TÉLÉPHONIQUES POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE CAVALAIRE-SURMER, DE SON CCAS ET DE SA CAISSE DES ECOLES » - LOT 2 :
FOURNITURE ET LIVRAISON DE TÉLÉPHONES FIXES ET MOBILES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'objet de ce marché est la fourniture et la livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles – Lot 2 : Fourniture et livraison de téléphones fixes et mobiles.

Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres a été publié le 31 juillet 2022. La procédure choisie est une procédure avec négociation justifiée par les difficultés à définir précisément les spécificités techniques des fournitures commandées.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 30 août 2022 à 12 heures. Deux (2) dossiers de candidatures ont été reçus. Les deux candidats ont été admis à présenter une offre le 2 septembre 2022.

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 octobre 2022 à 12 heures.

Deux (2) candidats ont présenté une offre.

A l'issue, une phase de négociation s'est engagée avec les deux candidats les 20 et 21 octobre 2022.

La date limite de réception des offres définitives a été fixée au 4 novembre 2022 à 17 heures.

Deux (2) candidats ont présenté une offre définitive.

L'analyse des offres est intervenue le 18/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse.

Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Valeur technique 35%

- Critère 2 : Délais (livraison et SAV) 15%

- Critère 3 : Prix 50%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a déclaré les offres irrégulières et par conséquent la procédure infructueuse.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le rapport d'analyse des candidatures du 01/09/2022,

VU le rapport d'analyse des offres du 18/11/2022,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres permanente en date du 24/11/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE.

ARTICLE UNIQUE

Est décidé de ne pas attribuer le marché pour la fourniture et la livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles – Lot 2 : Fourniture et livraison de téléphones fixes et mobiles, pour cause de procédure infructueuse.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER

Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire Philippe LEONELLI Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°159/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération			
29	28	26			

L'an deux mille vingt deux le **01 DÉCEMBRE À 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **DÉCEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du Q.7...DEC. 2022
Publication du .Q.7...DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES « CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE, DU CCAS ET DE LA CAISSE DES ECOLES»

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

L'objet de ce marché est la souscription d'un contrat d'assurance garantissant tout ou partie des risques financiers liés à la protection social statutaire du personnel de la Commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres ouvert a été publié le 7 octobre 2022 pour une remise des offres le 10 novembre 2022 à 12 heures. Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Quatre (4) opérateurs économiques ont candidaté à cette consultation. L'analyse des offres est intervenue le 23/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse. Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Valeur technique 40%
- Critère 2 : Prix des prestations 40%
- Critère 3 : Qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire 20%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a permis de désigner comme attributaire les candidats ACTE-VIE, EUCARE et YVELIN, et d'opter pour l'offre en variante n°2.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le rapport d'analyse des candidatures du 15/11/2022.

VU le rapport d'analyse des offres du 23/11/2022,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres permanente en date du 24/11/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

ARTICLE 1

Est décidé d'attribuer le marché d'assurance statutaire pour le personnel de la commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles de Cavalaire-sur-Mer au prestataire suivant : ACTE-VIE, EUCARE et YVELIN, et d'opter pour l'offre en variante n°2.

La durée du contrat est de 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

Pour un montant calculable de la manière suivante : masse salariale x taux de cotisation. Les taux de cotisation retenus sont les suivants :

Garanties	Franchises	Taux de cotisation Remboursement des IJ à 100%			
		VILLE	CCAS	Caisse des Ecoles	
Décès	Sans objet	0,20%	0,20%	0,22%	
Accident de travail et maladies professionnelle	15 jours fixes	1,56%	1,05%	2,00%	
Longue mala- die, maladie longue durée	15 jours fixes	2,27%	4,41%	3,00%	
Maternité, adoption (y compris congés patho- logiques), pa- ternité	15 jours fixes	0,62%	0,70%	0,70%	
Maladie Ordi- naire et TPT sans lien avec un arrêt préa- lable	15 jours fixes	Non concernée	Non concernée	2,30%	

A titre indicatif, les taux de cotisation retenus multipliés par la masse salariale 2021 correspondent à un montant annuel de 301 416,52 €, soit 1 205 666.08 € sur 4 ans.

ARTICLE 2

M. le Maire est autorisé, ou son représentant, à signer le marché avec le prestataire retenu ainsi que tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 3

Est dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

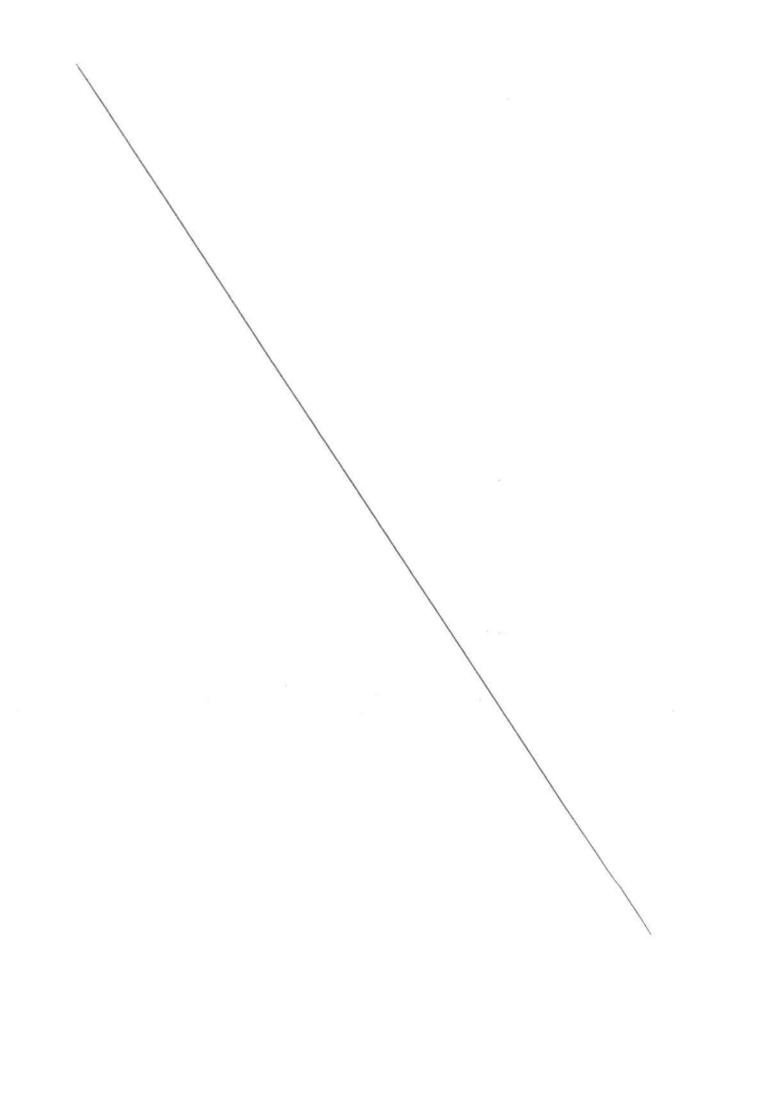
POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELLI

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>



N°160/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO.

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0.7. DEC. 2022
Publication du 0.7. DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR LA « MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT POUR LES PERSONNELS DE LA COMMUNE ET DU CCAS»

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT:

L'objet de ce marché est la mise en place d'un service de titres restaurant pour les personnels de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire-sur-Mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres ouvert a été publié le 30 septembre 2022 pour une remise des offres le 3 novembre 2022 à 17 heures. Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Deux (2) opérateurs économiques ont candidaté à cette consultation.

L'analyse des offres est intervenue le 18/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse.

Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Prix des prestations 40%
- Critère 2 : Valeur technique 60%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a permis de désigner comme attributaire la société BIMPLI 110 AVENUE DE France 75013 PARIS.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le rapport d'analyse des candidatures du 18/11/2022,

VU le rapport d'analyse des offres du 18/11/2022,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres permanente en date du 24/11/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé d'attribuer le marché mise en place d'un service de titres restaurant pour les personnels de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire-sur-Mer au prestataire suivant : BIMPLI SASU – 110 AVENUE DE France 75013 PARIS

Pour un montant minimal sur 4 ans de 840 000 € HT soit 1 008 000 € TTC et un montant maximal sur 4 ans de 1 400 000 € HT soit 1 680 000 € TTC.

ARTICLE 2

M. le Maire est autorisé, ou son représentant, à signer le marché avec le prestataire retenu ainsi que tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 3

Est dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune et du CCAS.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELL

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

N°161/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS COMMUNAUX (C.C.A.S. ET CAISSE DES ÉCOLES)

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Les articles L.2113-6 et 7 du code de la commande publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de permettre la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelle, et de favoriser un meilleur accès des candidats à la commande publique, il a été institué le 19 avril 2010 un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire et les établissements publics administratifs qui lui sont rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles), dont la commune de Cavalaire-sur-Mer est le coordonnateur. Une nouvelle convention a été signée le 24 novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Cette convention a été approuvée par délibération n°117/2020 du Conseil municipal du 19 novembre 2020.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier les marchés passés pour les prestations de service et fournitures dont la liste exhaustive figure à l'article 1 de la convention du 24 novembre 2020.

Afin de renforcer leur engagement à réaliser des économies en s'associant, la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse de Ecoles de Cavalaire-sur-Mer ont décidé d'élargir le champ d'application de la mutualisation de leurs achats.

C'est pourquoi ils ont décidé de signer une nouvelle convention remplaçant celle du 24 novembre 2020, constitutive d'un groupement de commandes permanent pour tous les achats en matière de prestations de services et de fournitures, sans que la liste des achats concernés ne soit limitative.

Il vous est donc proposé:

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive du groupement :
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7

VU le projet de convention constitutive ci annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Un groupement de commandes permanent est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive d'un groupement de commandes permettant la mutualisation des achats en matière de fournitures et de prestations de services. La liste des membres est la suivante :

- Commune de Cavalaire (coordonnateur)
- Caisse des Ecoles de Cavalaire
- Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONEL

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°162/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO.

ABSENTS:

VOTE: UNANIMITE

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

Exécutoire
A.R.S / Pref du 0 7 DEC. 2022
Publication du 0.7. DEC. 2022

MODIFICATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL - CRÉATION

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS - EXERCICE 2022

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, les obligations comptables exigent que chaque poste pourvu ait été créé par l'organe délibérant avant qu'un recrutement puisse être effectué. Cette création d'emplois ne se confond pas avec une simple actualisation du tableau des effectifs : chaque poste créé ou supprimé doit être précisément désigné.

La création et la suppression d'emplois vise donc à mettre en conformité les postes créés par délibération et le tableau des effectifs de la ville en fonction des évolutions de la ville : création d'un poste, avancement de grade et promotion interne.

Il vous est donc demandé d'approuver la création des postes suivants :
 2 postes d'ingénieur principal 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe 2 postes d'éducateur territorial des APS (activités physiques et sportives)
et la suppression :
☐ 1 poste d'adjoint territorial d'animation
OUI le rapport ci-dessus VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29; VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1; VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet; VU la délibération n° 036/2022 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022; VU l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022; VU l'avis du Comité Technique du 19 septembre 2022; LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE
ARTICLE 1
Approuve la création des postes suivants : 2 postes d'ingénieur principal 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe 2 postes d'éducateur territorial des APS (activités physiques et sportives)
ARTICLE 2
Approuve la suppression du poste suivant : □ 1 poste d'adjoint territorial d'animation
ARTICLE 3
Approuve la modification du tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire Philippe LEONELLI Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°163/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES Afférents Qui ont pris		
au Conseil Municipal	En exercice	part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

Exécutoire A.R.S / Pref du 0 7 DEC. 2022 Publication du 0 7 DEC. 2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DU CLUB SPORTIF CAVALAIROIS DE BASKET-BALL

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le présent rapport concerne la mise à disposition par la Ville de Cavalaire-sur-Mer de personnel communal auprès du "Club Sportif Cavalairois Basket-Ball".

En effet, la ville de Cavalaire-sur-Mer accorde son soutien au fonctionnement du Club Sportif Cavalairois de Basket-Ball, association loi 1901, depuis de nombreuses années. Cette association sportive œuvre notamment pour la promotion, l'encadrement et le développement du basket-ball sur la commune et ses environs.

Ayant une mission sportive d'intérêt général auprès de la population de Cavalairesur-Mer et ses environs, un agent chargé d'assurer l'activité sportive est indispensable, sachant que la gestion administrative repose sur le bénévolat.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C à raison de 17 heures hebdomadaires, pour une durée de 3 ans à compter du 19 décembre 2022 dans la continuité de la convention actuelle de mise à disposition prenant fin au 18 décembre 2022.

Il est précisé que, durant cette mise à disposition, ce fonctionnaire demeure, dans son cadre d'emploi d'origine des adjoints territoriaux d'animation, en position d'activité.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 modifiée (article 61)

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs territoriaux.

VU la convention de mise à disposition d'un agent de la Mairie de Cavalaire-sur-Mer auprès de l'association Club Sportif Cavalairois Basket-Ball, ci-annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

.ARTICLE 1

Est approuvée la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire municipal, entre la Ville de Cavalaire-sur-Mer et le Club Sportif Cavalairois de Basket-Ball.

Le fonctionnaire mis ainsi à disposition à raison de 17 H hebdomadaires du Club Sportif Cavalairois de Basket-Ball remplira la fonction suivante :

Développement de la pratique du basket-ball au sein du club

.ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

.ARTICLE 3

Cette convention, d'une durée de trois ans, pourra être modifiée pendant cette période et renouvelée à son terme par voie d'avenant.

.ARTICLE 4

Cette recette sera inscrite sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONEL

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°164/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **01 DÉCEMBRE À 19H00**le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **DÉCEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME ET DU COMITÉ OFFICIEL DES FÊTES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le présent rapport concerne la mise à disposition par la Ville de Cavalaire-sur-Mer d'un agent communal auprès d'associations de la Commune.

Il s'agit d'un agent de catégorie C au profit de l'Office de Tourisme à raison de 24 heures / semaine et du Comité Officiel des Fêtes à raison de 11 heures / semaine du 16 avril au 31 décembre 2022 dans la continuité de la précédente mise à disposition.

Puis du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable à 100% auprès de l'office de tourisme.

AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME (24 HEURES / SEMAINE) JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

L'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer, association loi 1901, reconnue et agréée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant qu'organisme d'intérêt local, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de mission avec la commune, est chargé d'assurer les services publics d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

Afin de participer au fonctionnement dudit Office de tourisme, il vous est proposé la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de la commune à raison de 24 heures / semaine, dans le cadre d'une convention, pour la période du 16 avril jusqu'au 31 décembre 2022 dans la continuité de la précédente convention de mise à disposition. Ce fonctionnaire remplira les fonctions suivantes au sein de l'Office de Tourisme :

- assurer le service public d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

<u>AUPRES DU COMITE OFFICIEL DES FETES (11 HEURES / SEMAINE) JUS-</u> QU'AU 31 DECEMBRE 2022

Le Comité Officiel des Fêtes de Cavalaire-sur-Mer, association loi 1901, reconnue et agréée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant qu'organisme d'intérêt local, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de mission avec la commune, est chargé d'assurer les services publics

Afin de participer au fonctionnement dudit Comité Officiel des Fêtes, il vous est proposé la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de la commune à raison de 11 heures / semaine, dans le cadre d'une convention, pour la période du 16 avril jusqu'au 31 décembre 2022 dans la continuité de la précédente convention de mise à disposition. Ce fonctionnaire remplira les fonctions suivantes au sein du Comité des Fêtes :

- assurer l'organisation de manifestations et participer de manière essentielle à l'animation de la commune, notamment en période hivernale.

Il est précisé que, durant ces mises à disposition, ce fonctionnaire demeure, dans son cadre d'emplois d'origine des adjoints administratifs, en position d'activité.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les conventions de mise à disposition ci-annexées et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

<u>AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME (35 HEURES / SEMAINE) A COMPTER</u> DU 1^{ER} JANVIER 2023

L'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer, association loi 1901, reconnue et agréée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant qu'organisme d'intérêt local, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de mission avec la commune, est chargé d'assurer les services publics d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

Afin de participer au fonctionnement dudit Office de tourisme, il vous est proposé la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de la commune à raison de 35 heures / semaine, dans le cadre d'une convention, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 3 ans renouvelable. Ce fonctionnaire remplira les fonctions suivantes au sein de l'Office de Tourisme :

- assurer le service public d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 modifiée (article 61)

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs territoriaux,

VU les conventions de mise à disposition de l'agent de la Mairie de Cavalaire-sur-Mer auprès des associations précitées, ci-annexées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

.ARTICLE 1

Sont approuvées les conventions de mise à disposition ci-annexées d'un fonctionnaire municipal, entre la Ville de Cavalaire-sur-Mer et l'Office de Tourisme ainsi que le Comité Officiel des Fêtes.

Le fonctionnaire mis ainsi à disposition de l'Office de Tourisme et du Comité Officiel des Fêtes remplira les fonctions suivantes :

- assurer le service public d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.
- assurer l'organisation de manifestations et participer de manière essentielle à l'animation de la commune, notamment en période hivernale.

.ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer lesdites conventions.

.ARTICLE 3

Ces conventions, couvrant la période du 16 avril au 31 décembre 2022, puis du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, pourront être modifiées pendant cette période et renouvelées à leurs termes par voie d'avenant.

.ARTICLE 4

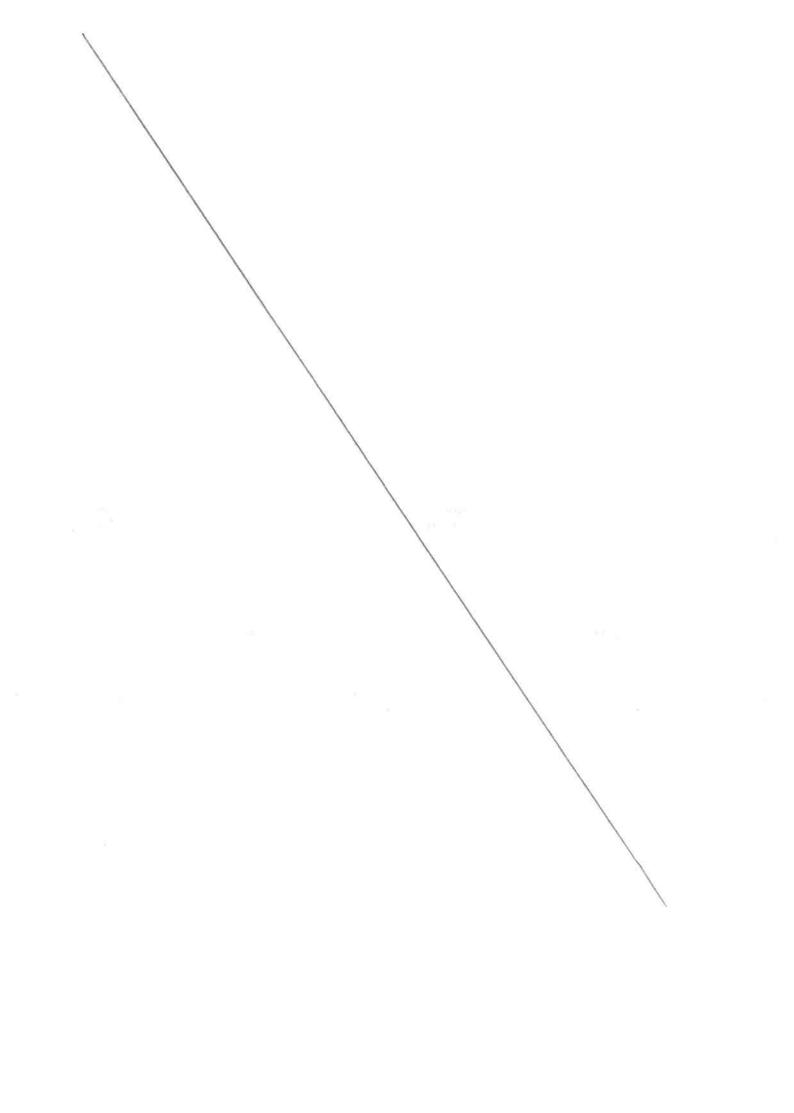
Cette recette sera inscrite sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER

Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire Philippe LEONEL Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>



N°165/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le 01 DÉCEMBRE À 19H00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de DÉCEMBRE sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS:

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Luis ROQUE

PROCURATIONS:

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Martine REAU à Stéphane ELUERE, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS:

Louis DEMURGER, Virginie LENOIR

Exécutoire A.R.S / Pref du D.7..DEC. 2022 Publication du ...Q.7..DEC. 2022

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO

VOTE: UNANIMITE

AVIS DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par arrêté n° 2021-0235 en date du 26 juillet 2021, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez a engagé la procédure de modification de droit commun n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Golfe de saint Tropez , afin de lever la suspension de son caractère exécutoire.

Par courrier du 1^{er} septembre 2022 la CCGST a transmis l'arrêté précité et la Notice de présentation de la modification datée de septembre 2022 pour avis, ce document explicatif présente les modifications apportées au SCOT.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Considérant que les changements envisagés pour la mise en conformité du SCOT du Golfe de saint Tropez avec les dispositions de la Loi ELAN et de la loi Littoral ne portent pas sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ;
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat, les changements n'ayant pas pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Considérant que l'avis émis par la Commune de Cavalaire-sur-Mer ne porte que sur le projet de notice de modification n°1 du SCOT annexée à l'arrêté du 26 juillet 2021, engageant la procédure de modification.

Considérant qu'à l'issue de cette période de consultation des Personnes Publiques Associées il sera procédé à une enquête publique portant sur cette modification n°1 du SCOT.

Il vous est proposé d'émettre l'avis suivant :

1 /Sur les modifications apportées au titre de l'Intégration des dispositions de la Loi ELAN :

- ☐ Sur la suppression de l'identification de certains secteurs déjà urbanisés :
- a. Le secteur urbanisé dénommé « Les espaces d'équipements publics de Pardigon et la Carrade » à Cavalaire n'apparaît plus dans la colonne « Agglomérations existantes » dans le tableau d'identification sur les communes littorales. Selon la Notice de présentation il s'agissait d'une erreur matérielle. Or, le site de Pardigon est bel et bien urbanisé. Bien qu'aucune extension ne soit projetée au PLU, des zones urbaines y sont toujours définies pour gérer l'existant (notamment la zone d'équipements collectifs et le quartier d'habitations). Aussi, il faudrait que le quartier apparaisse a minima dans la colonne « dans les autres espaces urbanisés » ainsi que sur les annexes cartographiques,
- b. Il est pris acte de la suppression de l'identification du Dattier « dans les autres espaces urbanisés » de ce même tableau. Ce hameau se trouvant dans un site classé protégé, nous n'avons pas de remarque particulière à ce sujet.

2/ Sur les modifications apportées au titre de l'application de la loi Littoral :

Question est posée sur les effets du déplacement de la limite des espaces proches du rivage, s'appuyant sur la ligne de crête principale des versants littoraux du massif des Maures. Dorénavant, les Espaces Proches du Rivage englobent la totalité du territoire communal. Même des secteurs non visibles depuis la mer sont inscrits en EPR. Aussi, nous souhaitons des éclaircissements sur les possibili-

tés d'extensions limitées de l'urbanisation qui en découlent. En effet, si l'agglomération en elle-même paraît peu impactée par ces EPR, il reste à confirmer:

- a. Qu'il sera toujours possible d'étendre à la marge et en continuité d'urbanisation notre enveloppe agglomérée (que des permis ne soient pas bloqués dans les années à venir pour des terrains situés en zones U ou AU du PLU, par exemple au Jas ou à Malatra) ?
- b. Qu'il sera toujours possible d'autoriser la démolition-reconstruction à volumétrie et surface d'emprise au sol identiques, c'est à dire dans des formes urbaines équivalentes, et de permettre des extensions et annexes sur les secteurs à enjeux d'urbanisation identifiés par la Commune. Nous pensons notamment à Pardigon et ses zones U ?
- c. Que des extensions et annexes mesurées seront bien possibles en zones A et N (hors site classé). Mais dans ce cas, quelles seront les différences réglementaires entre les zones A et N en EPR et celles situées en dehors des EPR ?

Il est pris acte du maintien de la zone d'activité du Fenouillet et de son potentiel de création de 2 ha d'espaces d'activités économiques nouveaux.

3/ Sur la forme :

Sans revenir sur le choix de la procédure (modification de SCoT) car la commune souhaite l'aboutissement de ce SCoT, il s'agit de modifications qui paraissent impactantes pour les différentes communes et notamment pour Cavalaire sur Mer concernant les Secteurs Déjà Urbanisés (qui ont été réduits/supprimés) et les Espaces Proches du Rivage (qui ont fortement augmenté). Aussi, il semble nécessaire de renforcer l'argumentaire de la notice de présentation du SCoT pour :

- 1. Bien expliquer les choix retenus (EPR, SDU...) au regard du cadre législatif mais aussi et surtout de l'analyse paysagère : Il faut que les habitants de chaque commune puissent comprendre les évolutions entre le SCoT approuvé en 2020 et le projet de modification de 2022. Et éventuellement pourquoi leurs terrains sont aujourd'hui en EPR et non plus en SDU.
- 2. Bien expliquer pourquoi la modification du SCoT n'a pas d'impact sur les objectifs de consommation économe de l'espace ou encore sur les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité alors que dans le même temps les SDU sont réduits et les EPR élargis. En répondant à nos interrogations au sujet des EPR (extensions autorisées ? démolition-reconstruction ? Etc.) et en nourrissant la notice de présentation, cela permettra de rassurer de nombreux propriétaires.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de l'urbanisme,

VU l'Arrêté 2021-0235 en date du 26 juillet 2021 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Notice de présentation de la Modification n°1 du SCOT du Golfe de Saint Tropez, ci-annexés,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le rapport ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 2

Avis est rendu sur le projet de modification n°1 du SCOT du Golfe de Saint Tropez.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à transmettre cet avis à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et à accomplir tous actes et procédures nécessaires à son exécution

POUR EXTRAIT CONFORME CAVALAIRE SUR MER Les jour, mois et an ci-dessus

> Le Maire Philippe LEONELL!

Le secrétaire de séance Ghislaine NAVARRO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr